



ANNEXE DELIBERATION N°25.063/U DU 23 SEPTEMBRE 2025

REGLEMENT INTERIEUR

DU TRAIT D'UNION, ESPACE SOCIOCULTUREL

DE LA VILLE DE BRUNOY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire CNAF LC2012-013, en date du 20 juin 2012,

VU la délibération n°25.063/U en date du 23 septembre 2025 approuvant l'actualisation du règlement intérieur du Trait d'Union –Espace Socioculturel applicable à compter du 1^{er} octobre 2025,

VU l'arrêté n°19.021/U du 10 janvier 2019 portant sur l'ancien règlement intérieur du Trait d'Union,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le règlement intérieur de l'équipement socioculturel « Trait d'Union »,

ARRETE

PREAMBULE

Le Trait d'Union est un service municipal placé sous la responsabilité civile et juridique de la Ville de BRUNOY.

La circulaire CNAF LC 2012-013 définit les équipements d'animation de la vie sociale tels que les centres sociaux comme des espaces :

- De proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueillent tous les publics dans la perspective de favoriser la mixité sociale. Ils sont ouverts à l'ensemble de la population à laquelle ils offrent un accueil, des activités et des services. Par là même, ils sont en capacité de déceler les besoins et les attentes des usagers et des habitants. Ils constituent des espaces de rencontres et d'échanges entre les générations, ils favorisent le développement des liens familiaux et sociaux.
- D'animations permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets : ils prennent en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants et favorisent la vie sociale et la vie associative en mettant des moyens humains et logistiques à leur disposition.

ARTICLE 1 : ABROGE et remplace le précédent arrêté n°19.021/U du 10 janvier 2019 portant sur le règlement intérieur du Trait d'Union.

ARTICLE 2 : DES VALEURS ET DES PRINCIPES A RESPECTER

Les valeurs et les principes de la République s'appliquent tout naturellement aux structures de l'animation de la vie sociale comme le

- Le respect de la dignité humaine,
- La laïcité, la neutralité et la mixité,
- La solidarité,
- La participation et le partenariat.

Tout usage commercial ou para-commercial du Trait d'Union entraînera l'exclusion sans préavis de la structure et des animations du Trait d'Union.

Les associations ou groupements s'engagent à respecter mutuellement leurs activités, à ne pas développer d'esprit de concurrence et à collaborer à l'animation globale du Trait d'Union. Les associations ou groupements régis par la loi du 1er juillet 1901 sont tenus de souscrire au contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU TRAIT D'UNION

A. L'ÉQUIPE D'ANIMATION

Le Trait d'Union est animé par un Directeur et son équipe d'animation, aidés par des bénévoles.

B. LE COMITÉ D'USAGERS

RÔLE

Celui-ci est consultatif. Les membres du Comité d'usagers sont force de propositions et de suggestions quant à la mise en œuvre du projet social et du fonctionnement du Trait d'Union. Ils se réunissent une fois par mois afin de participer, à l'issue de l'atelier « café des parents » pour échanger et proposer des activités.

COMPOSITION

Le comité d'usagers est composé d'habitants et bénévoles inscrits au café de parents et fréquentant régulièrement les activités. Ce café de parents est composé d'usagers adhérents au Trait d'Union et prennent part régulièrement à ses activités, notamment celles liées à la parentalité. Il favorise le dialogue entre les usagers et les équipes de professionnels du Trait d'Union. Ses membres participent activement à la co-construction des projets et de la programmation du Trait d'Union en apportant leurs idées et en exprimant leurs avis.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

A. UTILISATEURS

Ceux-ci sont :

- Des particuliers, adhérents (cotisation annuelle de 2€) ou non (sans cotisation annuelle).
- Des associations ou groupements déclarés selon la loi 1901,

- Divers organismes, tels que la MDS¹, CAVYVS², etc.
- Services municipaux

Les utilisateurs sont reçus soit lors des activités régulières mises en place par le TRAIT D'UNION soit à titre occasionnel.

L'adhésion est obligatoire lors des activités encadrées par un intervenant et/ou lorsque du matériel appartenant à la structure est prêté.

La salle de convivialité est ouverte à tous les Brunoyens majeurs, dans le cadre de l'accueil d'activités non encadrées et à vocation de socialisation telle que des cafés littéraires ou des ateliers autonomes.

Les bénévoles réguliers, Brunoyens ou non, sont exonérés de cotisation annuelle. Cette régularité est définie sur la base d'un engagement constant tout au long de l'année. Sont considérés comme bénévoles réguliers, les écrivains publics, les intervenants aux ASL³ et au CLAS⁴ et les bénévoles encadrant des ateliers en direction des usagers du Trait d'Union.

La mise à disposition de salles auprès des associations peut-être consentie à titre gracieux, sous conditions de Décision du Maire et de souscription au contrat d'engagement républicain et en lien avec le service de la Culture et Animations locales gérant les locations de salles pour les associations.

B. CONDITIONS D'ACCUEIL

Celles-ci sont fixées par le Trait d'Union conformément au présent règlement. Le Trait d'Union est un espace d'accueil, d'écoute et d'échanges conviviaux et chaleureux qui se structure avec et pour tous les habitants de tous les quartiers de Brunoy.

- C'est un lieu d'animation de la vie sociale qui favorise les rencontres, les échanges et les initiatives dans un souci de mixité des publics,
- Un lieu qui développe des liens familiaux et intergénérationnels, pour apprendre et faire ensemble,
- Un lieu de découvertes, de soutien à l'accès aux pratiques culturelles.

En liaison avec l'ensemble des acteurs de la vie locale (collectivités, partenaires institutionnels, associations, services sociaux, etc.), le Trait d'Union œuvre pour "susciter, créer et promouvoir les activités socioculturelles et de loisirs".

L'accueil concerne prioritairement les utilisateurs s'inscrivant dans la mission d'animation de quartier qui est confiée au Trait d'Union.

Le Trait d'Union se réserve le droit de refuser l'admission d'utilisateurs, tels que défini précédemment, qui ne présenteraient pas les garanties nécessaires sur le plan de la prise en charge des locaux et la responsabilité des personnes.

¹ Maison des Solidarités

² Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine

³ Ateliers de socialisation Linguistiques

⁴ Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité

C. UTILISATIONS PONCTUELLES

Le Trait d'Union peut ponctuellement instruire les demandes d'occupation occasionnelles ou temporaires présentées afin de vérifier que ces dernières soient bien en concordance avec les orientations définies.

En cas de difficultés, le Directeur se réfère au Maire qui statue en dernier ressort.

D. UTILISATIONS RÉGULIÈRES

Toute demande d'utilisation régulière sera soumise au Directeur du Trait d'Union.

Les associations déclarées loi 1901 ayant des activités au sein du Trait d'Union devront remettre au service Culture en charge du suivi des associations :

- un exemplaire de leurs statuts et règlement intérieur,
- le dernier compte-rendu de la dernière Assemblée Générale,
- une liste des membres du Conseil d'Administration actualisée comportant leurs adresses,
- une attestation d'assurance responsabilité civile,
- le Contrat d'Engagement Républicain (à actualiser chaque année).

Elles s'engagent à maintenir dans le fonctionnement de leurs activités un esprit social, notamment par une large ouverture à tous.

Elles ont la responsabilité et le soin d'organiser leurs activités. Elles peuvent cependant, si elles le jugent utiles, demander des conseils techniques auprès du Directeur.

Elles sont tenues de présenter un rapport d'activités au Directeur du Trait d'Union entre les mois d'octobre et de novembre de chaque année.

Toute modification d'activités affectant l'utilisation du Trait d'Union sous quelque forme que ce soit, doit avoir reçu au préalable l'aval du Directeur.

Toute association ou groupe dont l'activité ne répond plus à la déontologie des centres sociaux peut être exclu immédiatement par le Directeur après avis de Monsieur le Maire.

Les représentants d'administrations ou de divers organismes de services assurant des permanences devront se conformer aux accords intervenus entre l'organisme ou l'administration qu'ils représentent et la Ville de BRUNOY ou le Directeur du Trait d'Union.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES LOCAUX, DU MOBILIER ET DU MATÉRIEL PAR LES UTILISATEURS DU TRAIT D'UNION.

L'occupation des salles se fait conformément aux conditions fixées notamment sur la destination, les jours et les heures. Une convention est établie par le service du Trait d'Union, et sera approuvée par le Conseil Municipal. Les locaux et le matériel doivent être utilisés avec soin pour éviter leur détérioration.

En cas de dommages, il sera demandé le remboursement des frais de remplacement, de réparation ou le versement d'une indemnité correspondant au préjudice causé, voir une prise en charge par l'assurance de l'utilisateur.

Si l'utilisateur est un service public communal, les dégradations liées à l'activité dudit service seront à la charge de celui-ci. Le service municipal utilisateur pourra se retourner vers les utilisateurs ou leurs tuteurs légaux ayant occasionnés les dégradations et afin d'obtenir réparation de ces dégâts.

Le Trait d'Union est un équipement polyvalent : aucune salle mise à disposition d'un groupe ou d'une association n'est acquise.

Tout ou partie de la salle ou du matériel mis habituellement à la disposition d'un groupe ou d'une association pourra être retenu pour usage prioritaire par la Commune ou le Trait d'Union. Si cette situation se présente, le Directeur du Trait d'Union en informera les responsables avec un préavis d'au moins 24 heures pour leur permettre de chercher une solution de remplacement, en lien avec le service Culture et Animations locales de la Ville de Brunoy ; le cas échéant.

La salle occupée sera rendue en bon état (rangée et propre). Les responsables du groupe devront vérifier le verrouillage des portes et fenêtres, ainsi que les sources lumineuses et les points d'eau (arrêt), avant leur départ.

EST FORMELLEMENT PROSCRIT :

- D'effectuer quelque transformation ou aménagement touchant murs ou plafonds des locaux du Trait d'Union,
- D'apposer des banderoles, guirlandes, affiches ou autres sans autorisation préalable du Directeur,
- De répandre sur le sol et les murs des substances liquides ou solides, nocives ou dommageables,
- De transformer l'appareillage électrique,
- De fumer à l'intérieur des locaux (décret du 15 novembre 2006) ou de vapoter.

ARTICLE 6 : OUVERTURE DU TRAIT D'UNION

Le TRAIT D'UNION est ouvert au public, aux jours et horaires suivants :

Hors vacances scolaires :

- Le mardi, le mercredi et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h,
- Le jeudi de 13h30 à 18h,
- Le samedi de 9h à 13h.

Pendant les vacances scolaires :

- Le lundi de 13h30 à 18h
- Le mardi, le mercredi et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h,
- Le jeudi de 13h30 à 18h

Les activités susceptibles de se dérouler en dehors de l'ouverture régulière du Trait d'Union feront l'objet d'un accord préalable du Directeur, en accord avec les services de la Ville.

ARTICLE 7 : LOCATION DES SALLES

La location de la grande salle du Trait d'Union aux habitants ou associations est régie par les recommandations en vigueur votées au Conseil Municipal (se référer au contrat de location), sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 5 et en lien avec le service Culture et Animations locales.

ARTICLE 8 : ACTIVITÉS

Les activités sont organisées du mardi au samedi hors vacances scolaires, ou du lundi au vendredi durant les vacances scolaires et selon les jours et horaires d'ouverture du Trait d'Union.

Dans le cadre des activités régulières, hors manifestations, proposées par le Trait d'Union, les mineurs doivent être accompagnés d'un parent, grand parent ou tuteur légal.

Si le nombre d'inscrits dans un atelier ou activité est insuffisant pour permettre sa gestion d'équipe et sa bonne organisation, le Trait d'Union se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler l'atelier ou l'activité, dès l'information obtenue.

Un relevé systématique des présences des adhérents dans les ateliers est assuré par l'animateur ou l'animatrice de celui-ci. Le Trait d'Union se réserve le droit de vérifier la qualité de chaque personne présente dans un atelier et de lui interdire l'accès en cas de comportement irrégulier ou inapproprié (non-respect des consignes de sécurité, état d'ébriété constituent des exemples d'exclusion temporaires).

Les activités, se déroulant à l'intérieur du Trait d'Union, doivent obligatoirement avoir un caractère social, familial, éducatif ou culturel, à l'exclusion de toutes activités philosophiques, politiques ou religieuses qui ne sont pas autorisées dans son enceinte.

Néanmoins, des groupes à caractère politique, idéologique ou confessionnel pourront solliciter, auprès du Directeur du Trait d'Union, la location d'une salle pour tenir des réunions, à condition expresse que ces dernières soient intérieures et réservées aux membres même du groupe et qu'elles ne perturbent pas le fonctionnement normal du TRAIT D'UNION. La mise à disposition de la salle sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

ARTICLE 9 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT

Toute personne fréquentant le Trait d'Union (utilisateurs) s'engage à respecter les règles établies dans le présent règlement intérieur, qui visent à garantir le bon fonctionnement, la sécurité, et la convivialité des activités et des espaces.

En cas de non-respect du règlement intérieur, les étapes suivantes pourront être appliquées selon la gravité de l'acte :

Comportements irréguliers (liste non exhaustive, soumise à l'appréciation du Directeur du TRAIT D'UNION)	
Non-respect du règlement intérieur (ex : fumer dans des zones interdites, usage de substances illicites, refus de respecter les horaires...)	1. Rappel à l'ordre verbal des règles. En cas de manquements répétés : 2. Avertissement écrit transmis à la personne concernée (et, pour les mineurs, à leur responsable légal), Exclusion temporaire d'une semaine d'accès au TRAIT D'UNION.
Dégradations volontaires de matériel ou locaux (ex : graffitis, casse volontaire de mobiliers, matériels ou équipements), usage de substances dangereuses	1. Avertissement écrit transmis à la personne concernée (et, pour les mineurs, à leur responsable légal), Obligation de réparer les dommages causés (ex. : remboursement, nettoyage). En cas de manquements répétés : 2. Exclusion temporaire de 3 mois d'accès au TRAIT D'UNION.
Vol ou tentative de vol (ex : dérober des biens appartenant au centre ou à d'autres usagers)	1. Avertissement écrit transmis à la personne concernée (et, pour les mineurs, à leur responsable légal), Obligation de réparer les dommages causés (ex. : remboursement). En cas de manquements répétés : 2. Exclusion temporaire de 3 mois d'accès au TRAIT D'UNION.
Violence physique ou verbale en direction de l'équipe pédagogique du Trait d'Union ou envers d'autres usagers (ex : bagarres, insultes, menaces, harcèlement).	1. Rappel à l'ordre verbal des règles, Avertissement écrit transmis à la personne concernée (et, pour les mineurs, à leur responsable légal), 2. Exclusion temporaire de 3 mois d'accès au TRAIT D'UNION. En cas de manquements répétés : 3. Exclusion définitive d'accès au TRAIT D'UNION.
Propos ou comportements discriminatoires (ex : racisme, sexisme, homophobie, autres formes de discrimination)	1. Rappel à l'ordre verbal aux valeurs du centre social (dialogue et sensibilisation), 2. Avertissement écrit transmis à la personne concernée (et, pour les mineurs, à leur responsable légal), En cas de manquements répétés : 3. Exclusion définitive d'accès au TRAIT D'UNION.

En cas de manquement grave ou de récidive après plusieurs avertissements, le Directeur du Trait d'Union se réserve le droit d'exclure définitivement l'utilisateur concerné. Cette décision sera communiquée officiellement par écrit et pourra, le cas échéant, être assortie d'un signalement aux autorités compétentes.

ARTICLE 10 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Le TRAIT D'UNION est accessible à tout moment par tous les habitants de BRUNOY aux jours et horaires mentionnés dans l'article 6.

Pour toute inscription aux activités proposées, l'adhésion et la cotisation à l'année de 2€ sont obligatoires. Les documents suivants sont à fournir :

- Le formulaire d'adhésion,
- L'attestation CAF faisant apparaître l'ensemble de la composition du foyer, à défaut le livret de famille
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Le dernier avis d'imposition sur le revenu en cas de non-imposition,
- Pour les mineurs et au regard du dispositif du CLAS : autorisation parentale (voir ci-dessous).

D'autres documents pourront être demandés le cas échéant.

Dans le cadre du dispositif du CLAS, les parents ou tuteurs légaux remplissent et signent un imprimé indiquant les personnes autorisées à récupérer leur(s) enfant(s) mineur(s) en leur absence, ainsi qu'une décharge autorisant le Directeur à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en cas d'urgence ou d'accident pouvant survenir.

Tout parent ou tuteur confiant son (ses) enfant(s) mineur(s) au Trait d'Union accepte sans réserve le présent règlement intérieur.

L'adhésion est la première des conditions pour participer à une ou plusieurs activités encadrées et/ou sorties. Cette adhésion vaut pour l'ensemble de la famille vivant dans le même foyer. Elle est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, est forfaitaire et non remboursable.

ARTICLE 11 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

La participation aux activités du Trait d'Union doit faire l'objet d'une inscription préalable qui officialise l'adhésion au projet et au règlement intérieur. Toute inscription est obligatoirement effectuée par l'un des membres majeurs du foyer adhérent au Trait d'Union. Aucun paiement ne pourra être effectué par un mineur ou par un tiers extérieur au foyer.

TARIFS

Adhésion annuelle : cotisation de 2 €.

Les tarifs, applicables aux différentes activités du Trait d'Union, sont déterminés chaque année par décision du Maire.

L'inscription pour chaque activité est un engagement définitif. Aucun remboursement ne sera effectué.

Toute demande de dérogation devra faire l'objet d'une démarche auprès du Directeur du Trait d'Union par courrier accompagné d'un justificatif, afin d'être étudiée au cas par cas par le Maire. Un justificatif médical ou un acte de décès constituent des exemples de dérogation au non-remboursement.

Le règlement des activités est obligatoirement effectué par l'un des membres majeurs du foyer adhérent au Trait d'Union. Aucun règlement ne pourra être effectué par un mineur ou par un tiers extérieur au foyer.

ARTICLE 12 : DÉPENSES

La contribution financière demandée aux usagers est une participation aux frais de fonctionnement. Cette participation est fixée uniformément par activité, sortie, séjour et votée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources du Trait d'Union proviennent :

- du budget voté par la municipalité,
- de la subvention de la CAF,
- des subventions de projets au titre de la Politique de la Ville et autres dispositifs,
- des participations des adhérents.

ARTICLE 14: DÉPÔT DE MATÉRIEL

Tout dépôt de matériel, permanent ou occasionnel, devra recevoir l'accord du Directeur. Les produits nocifs, chimiques ou illicites et dangereux sont strictement interdits.

Les associations et responsables d'activités tiendront à jour un inventaire de leur matériel entreposé au Trait d'Union. Un exemplaire de cet inventaire sera remis au Directeur du Trait d'Union. En cas de vol, le Trait d'Union ne sera pas tenu responsable.

ARTICLE 15 : SÉCURITÉ

Les usagers se conformeront aux normes de sécurité en vigueur, rappelées par divers supports de signalisation.

ARTICLE 16 : RÈGLES À OBSERVER

Toute personne fréquentant le Trait d'Union est tenu d'observer les règles suivantes :

- Respecter l'équipe d'animation,
- Respecter les locaux ainsi que le matériel du Trait d'Union. Seul l'animateur du Trait d'Union a accès aux fournitures et équipements de la structure,
- Respecter le travail d'autrui, plusieurs activités pouvant avoir lieu simultanément,
- Respecter les horaires, selon la présence de l'animateur,
- Ne pas encombrer le secrétariat et se rendre directement dans le local d'activité,
- Ne pas fumer ou vapoter à l'intérieur des locaux du Trait d'Union,
- Ne pas apporter d'objets/substances dangereuses ou illicites,
- Ne pas apporter de boissons alcoolisées et de drogues,
- Ne pas jouer à des jeux d'argent,
- Ne pas adopter de comportements dangereux ou agressif pour soi-même et autrui,
- Respecter, en sortie, les lieux de visites ou d'activités et adopter un comportement correct durant le trajet et la visite.

En cas de troubles causés par des enfants mineurs, les parents ou tuteur seront immédiatement informés.

Si nécessaire, toute personne ou groupe auteurs d'actes de vandalisme, de violence et de destruction de biens publics et privés, au sein du Trait d'Union ou à l'extérieur de l'établissement, s'exposent à des poursuites et des sanctions par les autorités compétentes.

En cas de non-respect par les adhérents des conditions indiquées dans le présent règlement intérieur, le Trait d'Union est fondé à considérer tout manquement à l'application des règles comme une rupture du contrat d'engagement et à prendre toutes les mesures qui s'avèreraient nécessaires.

Ce règlement intérieur est approuvé par le Conseil Municipal le 23/09/2025.

ARTICLE 17 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} octobre 2025. Le Trait d'Union est placé sous l'autorité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 18 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 19 : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, en charge des services aux Brunoyens,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, en charge de la Ville et de l'Environnement,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'arrondissement d'Evry.

ARTICLE 20 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le :